## AR Prefecture

043-214300329-20240412-2024\_33-DE Regu le 16/04/2024



2024-33

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE de BLAVOZY

Nombre de membres :: L'an d

En exercice: 19

Présents: 16

Votants: 19

L'an deux mil vingt-quatre le 12 avril à 18h45

Le Conseil Municipal de la Commune de BLAVOZY

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,

sous la présidence de M. PAILLON Franck, Maire.

Date de la convocation : 05/04/2024

<u>Présents</u>: Franck PAILLON, Danièle VALLERY, Michel BEGON, Serge ABOULIN, Laetitia PRADINES, Bernadette PELLISSIER, Christian GIRARD, Raymonde HABOUZIT, Anne-Marie TORE, Denis CLAMENS, Roland SEUX, Gilles AUDRAS, Valérie GAGNE

Sébastien GAGNE, Patrice LHOSTE, Thierry SOLEILHAC

Excusées:

Christiane PAUZON qui a donné procuration à Danièle VALLERY Christine SIMON qui a donné procuration à Anne-Marie TORE Raymonde HABOUZIT qui a donné procuration à Denis CLAMENS

Secrétaire de séance : Valérie GAGNE

## OBJET: FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n° 2022-67 du conseil municipal en date du 4 juillet 2024, la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal et aux budgets annexes (sauf budget centrales photovoltaiques)

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## AR Prefecture

043-214300329-20240412-2024\_33-DE Reçu le 16/04/2024





Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire, Franck PAILLON

Fait et délibéré le 12/04/2024 Pour extrait certifié conforme La secrétaire de séance, Valérie &AGNE